

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 06 /2024

Juin 2024

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	9
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	9
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	5	<i>Doctrine</i> _____	10

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE, 6 juin 2024, Mme K. et Mme C. n° 472150 C](#)

La Cour est tenue de se prononcer sur la demande d'asile d'un enfant mineur, quand bien même cette demande n'aurait pas été examinée par l'OFPRA.

Après avoir formé un recours contre la décision de l'OFRA lui refusant le bénéfice d'une protection internationale, Mme K., de nationalité guinéenne, a présenté une demande d'asile pour le compte de sa fille mineure, Mme C., née postérieurement à cette décision. La demande de l'enfant est fondée sur un risque d'excision en cas de retour en Guinée.

L'OFPRA n'a pas pris de décision sur la demande de la mineure mais l'a jointe au dossier transmis à la CNDA dans le cadre de l'examen du recours de Mme K. En outre, dans un mémoire complémentaire, il a demandé à la Cour de se prononcer sur les craintes de l'enfant à l'occasion de l'examen du recours de la mère, en application de l'article L. 521-3 du CESEDA¹.

La Cour, tout en visant l'enfant dans sa décision, a rejeté les demandes de Mmes K. et C. en se prononçant exclusivement sur les craintes énoncées par Mme K.

Sur pourvoi de l'intéressée, qui a soutenu que la Cour n'avait pas examiné les craintes d'excision de sa fille ni apprécié l'incidence de la naissance de celle-ci sur ses craintes propres², le Conseil d'Etat annule sur le fondement

¹ **Article L. 521-3** : Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants.

² L'intéressée soutenait que la Cour nationale du droit d'asile a :
- commis une erreur de droit et, à tout le moins, insuffisamment motivé sa décision en s'abstenant d'examiner l'appartenance de sa fille au groupe social des filles et jeunes femmes guinéennes non mutilées ;
- insuffisamment motivé sa décision en n'examinant pas si la circonstance qu'elle est mère d'une fille née en France un mois avant sa décision était de nature à influencer sur la protection à laquelle elle pouvait avoir droit au titre de l'asile ou de la protection subsidiaire (extrait de la grosse communiquée au conseil de l'intéressée).

des articles R. 532-50³ et R. 532-52⁴ du CESEDA, pour erreur de droit et insuffisance de motivation, la décision de la CNDA ayant rejeté la demande de la mineure sans se prononcer sur ses craintes personnelles.

Ce faisant, le juge de cassation rappelle que la Cour est tenue d'examiner l'ensemble des conclusions et moyens dont elle est saisie.

NB : cette décision a pour effet de rendre caduque la décision CNDA 9 février 2024, n° 23022927, C+ par laquelle avait jugé que les conclusions reconventionnelles de l'OFPPA devaient être rejetées comme irrecevables.

[CE, 6 juin 2024, OFPPA c. M. M., n° 471667, C](#)

Le juge de cassation censure une décision de la Cour octroyant le bénéfice de la protection subsidiaire à un requérant dont le comportement devait être regardé comme constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat au sens de l'article L. 512-2, 4° du CESEDA.

Contrairement à la Cour, le Conseil d'Etat estime que les faits commis sur le territoire français par l'intéressé, un ressortissant afghan âgé de 27 ans qu'elle a placé sous protection subsidiaire le 5 décembre 2022, constituent par leur nature, leur gravité et leur caractère récent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat justifiant de lui refuser la protection internationale.

En l'espèce, quelques mois après son entrée en France en 2021, M. M. qui était hébergé dans un Centre d'accueil pour demandeur d'asiles (CADA), s'est montré agressif et incohérent à différentes reprises, jusqu'à son placement en garde à vue pour avoir menacé avec un cutter les autres résidents de l'établissement et son hospitalisation d'office en hôpital psychiatrique durant six semaines.

Cependant, dans sa décision, la Cour avait jugé que le « *profil particulièrement vulnérable [du requérant] du fait de sa santé mentale fragile (...) l'exposer[ait] davantage à l'insécurité prévalant en Afghanistan* » et que « *dans ces conditions, notamment au vu de sa particulière vulnérabilité, [il] encourt, dans son pays un risque réel et personnel de subir des traitements inhumains ou dégradants.* ».

Le Conseil d'Etat relève, à l'inverse, que ses troubles psychotiques ne font l'objet d'aucune prise en charge adaptée et « *qu'aucune pièce du dossier soumis à son examen ne permettait d'établir que l'intéressé bénéficiait effectivement, depuis son expulsion du centre qui l'hébergeait et à la date à laquelle elle a statué, d'un suivi psychiatrique régulier et d'un traitement efficace* ». La décision de la Cour est invalidée pour dénaturation des pièces et qualification inexacte des faits de l'espèce.

Cet arrêt⁵ rappelle que **l'instabilité psychologique et les troubles psychiatriques d'un demandeur d'asile doivent être pris en compte dans l'évaluation de sa dangerosité pour la société et de la menace grave qu'il représente pour l'ordre public.**

[CE, 6 juin 2024, M. S. n° 475987, C](#) [CE, 7 juin 2024, Mme A. n° 477062, C](#)

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est adressée par la voie postale, c'est la date d'envoi correspondant au cachet de la poste qu'il convient de prendre en compte pour le calcul du délai, la circonstance que cette demande soit incomplète étant sans incidence à cet égard.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en cas de demande d'aide juridictionnelle (AJ) par voie postale, c'est la date d'envoi, correspondant au cachet de la poste, qu'il convient de prendre en compte, et non pas la date de réception du courrier

³ **Article R. 532-50** : La formation de jugement se prononce sur le recours, en fonction des pièces du dossier et des observations présentées oralement par les parties, dans les conditions prévues par les articles R. 532-42 et R. 532-43. (...)

⁴ **Article R. 532-52** : Les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont motivées. (...)

⁵ A rapprocher de CE, 22 avril 2022, OFPPA c. Hadukhel, n° 455520, B, et de CE, 23 septembre 2022, OFPPA c. Mohamed Ali Ahmad, n° 460596, C et CE, 29 juillet 2020, OFPPA c. M. Halis n° 433645.

ou d'enregistrement de la demande⁶. La circonstance que le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) demande au requérant de compléter sa demande par la suite reste sans incidence à cet égard, **sous réserve que cette demande soit ultérieurement complétée des pièces manquantes et précisions demandées.**

Le juge de cassation considère que, dans ces deux affaires, la demande d'AJ des requérants avait bien été formée dans le délai de quinze jours et avait ainsi suspendu le délai de recours contentieux, dès lors que, même incomplète, elle n'était pas tardive⁷, le délai de recours restant reprenant son cours à la date de notification de la décision positive du BAJ.

[CE, 7 juin 2024, M. D., n° 468519, C](#)

Faute d'élément précis et étayé, la nationalité mentionnée devant l'OFPRA ne peut être remise en cause par un simple changement de version en cours de procédure.

Le requérant né en 1994 en Côte d'Ivoire de parents maliens, après avoir déclaré dans son formulaire de demande d'asile, puis confirmé lors de ses deux heures d'entretien avec un officier de protection, être de nationalité ivoirienne, s'est présenté dans son recours comme étant de nationalité malienne en faisant valoir des craintes en cas de retour dans la région de Mopti, en proie à un conflit armé interne générant une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle (VAIE) telle que tout civil renvoyé dans cette région y serait exposé à un risque d'atteinte grave au sens de l'article L. 512-1, 3^o du CESEDA.

Pour écarter la nationalité malienne revendiquée devant elle, la Cour avait notamment tenu compte de son formulaire et de ses déclarations devant l'Ofpra qui révèlent qu'il se considère comme étant de nationalité ivoirienne et qu'il a en outre produit un acte de naissance établi à Soubré en 2019 mais ne produisant aucun élément concret sur sa nationalité malienne supposée.

Le Conseil d'Etat juge que la Cour n'a ni méconnu son office de juge de plein contentieux, ni commis d'erreur de droit, ni entaché sa décision de dénaturation des pièces du dossier au regard du code de la nationalité ivoirienne ou du code de la nationalité malienne en jugeant que ce changement de version de l'intéressé sur sa nationalité en cours de procédure ne pouvait, en l'absence d'éléments précis étayant ses affirmations, remettre en cause sa nationalité ivoirienne.

[CE, 13 juin 2024, OFPRA c. Mme D., n° 478041, B](#)

La séparation de corps, qui met fin au devoir de cohabitation et donc à la communauté de vie des époux, est susceptible de constituer un changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le principe de l'unité de la famille, consacré par la décision d'assemblée classée A du 2 décembre 1994⁹ du Conseil d'Etat, permet à l'étranger reconnu réfugié en France de faire bénéficier, à certaines conditions, son conjoint et ses enfants mineurs de son statut.

Par la suite^{10,11}, le juge de cassation a validé le raisonnement et les décisions de la CRR et de la CNDA mettant fin au bénéfice de la protection accordée en vertu de ce principe en cas de divorce.

⁶ Selon le dernier alinéa de l'article 37 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 23 février 2001 : « (...) Lorsqu'une demande d'aide est adressée par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre. La date de l'expédition est celle qui figure sur le cachet du bureau de poste d'émission. ».

⁷ Le délai pour demander l'AJ, qui n'est pas franc (CE, 13 novembre 2023, M. K., n° 467595, B), est de quinze jours.

⁸ **Article L. 512-1** : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...) / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

⁹ CE, Assemblée, 2 décembre 1994, n° 112842 Mme A., A.

¹⁰ CE, 25 novembre 1998, n° 164682, Mme N., A.

¹¹ CE, 29 novembre 2019, n° 421523, M. K. A.

Concernant la séparation de corps, procédure de plus en plus rare, il ressort des articles 296 et 299 du code civil, qu'elle peut être prononcée ou constatée dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce et que, si elle ne dissout pas le mariage, elle met fin au devoir de cohabitation entre les époux.

En l'espèce, l'OFPPRA après avoir accordé le statut de réfugiée en avril 2014 à Mme D. en tant qu'épouse d'un réfugié, avait mis fin à ce statut au vu du prononcé de séparation de corps, par le tribunal de grande instance de Strasbourg en avril 2019, aux torts exclusifs de l'époux de la requérante, qui cohabitait désormais avec une autre femme.

Eu égard aux conséquences de la séparation de corps, à savoir la fin de la communauté de vie des époux sous un même toit, le Conseil d'Etat casse la décision de la Cour jugeant que « *en l'absence d'un changement de circonstance relatif à la dissolution de son lien marital* », il y avait lieu « *d'annuler la décision de l'OFPPRA et de maintenir la qualité de réfugiée de Mme D. par application du principe de l'unité de famille.* ».

Dans ses conclusions, le rapporteur public a considéré que « **le maintien de la communauté de vie des époux constitue, avec la présomption d'une communauté de risques, l'une des deux justifications du principe d'unité de la famille, qui vise à garantir au réfugié que son exil ne le coupera pas de son cercle familial le plus étroit. Ce n'est donc pas l'institution du mariage que le principe d'unité de la famille a vocation à protéger, mais la communauté de vie qu'il implique, ce qui explique d'ailleurs que votre jurisprudence ait étendu ce principe aux concubins en cas de liaison suffisamment stable et continue** ».

[CE, 17 juin 2024, M. P n° 488447 B.](#)

Lorsque le mineur qui a bénéficié de la protection subsidiaire au titre de la protection accordée à l'un de ses parents en application de l'article L. 531-23 du CESEDA atteint sa majorité, les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister.

Le Conseil d'Etat étend en matière de demande familiale et de protection subsidiaire, sa jurisprudence relative aux conséquences, sur l'application du principe de l'unité de famille, de l'accession à la majorité de l'enfant bénéficiaire de l'unité de famille.

Dans une récente décision¹², le Conseil d'Etat a jugé que l'accession à la majorité de l'enfant du réfugié met fin à sa protection, hormis le cas où il est à la charge de ses parents et où, en raison notamment de sa vulnérabilité, il est dans la dépendance de ceux-ci. Dans une décision ultérieure¹³, il a jugé que la fin de la tutelle exercée par un réfugié à l'égard d'un membre de sa fratrie mineur, qui intervient à la majorité de celui-ci en application de l'article 393 du Code civil, constitue un changement dans les circonstances ayant justifié, au titre de l'unité de la famille, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article L. 511-8 du CESEDA et du 5 de la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

L'intéressé, ressortissant arménien né en 1998, ne bénéficiait pas du principe général de l'unité de famille mais de l'extension de la protection subsidiaire octroyée à sa mère, en tant qu'enfant mineur l'accompagnant. En 2022, l'OFPPRA a mis fin à cette protection, non pas en raison de son accession à la majorité mais motif pris de la menace grave que son activité sur le territoire constituait pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, au sens du 4^o de l'article L. 512-2 du CESEDA.

La Cour a annulé la décision de l'OFPPRA en jugeant notamment que, bien qu'étant âgé de vingt-quatre ans au jour de sa décision, l'intéressé, étudiant, dépendait financièrement et moralement de sa mère si bien que les circonstances ayant justifié que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit reconnu alors qu'il était dépendant de sa mère en tant que mineur, ne pouvaient être regardées comme ayant changé de manière significative et durable.

Le Conseil d'Etat juge que l'intéressé qui avait bénéficié de la protection subsidiaire par ses parents en application de l'article L. 531-23 du CESEDA étant désormais majeur, « *les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister* », au sens et pour l'application de l'article L. 512-3 du CESEDA, sans qu'il y ait lieu de tenir compte – à la différence de ce qu'il juge en matière d'unité de famille - du fait qu'étant étudiant, il dépendait encore matériellement de sa mère.

La décision commentée précise que « *Si l'enfant mineur d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, devenu majeur,*

¹² CE, CHR, 6 décembre 2023, OFPPRA c. M. M., n° 469817, B, pour l'enfant naturel du réfugié.

¹³ CE, CHR, 21 mars 2024, M. BJ., n°472308, B.

peut toujours faire valoir des motifs propres pour que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, les dispositions de l'article L. 531-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'impliquent pas, par elles-mêmes, que le bénéfice de la protection subsidiaire soit maintenu à cet enfant lorsqu'il devient majeur ».

[TA Guadeloupe 3 juin 2024 n° 2300640 et 2300758](#)

Rendues en formation plénière, ces décisions annulent les arrêtés du préfet de la Guadeloupe en tant qu'il fixe Haïti comme pays de renvoi en cas d'exécution d'office d'une obligation de quitter le territoire national.

Elles relèvent notamment que la violence atteint à Port-au-Prince ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, qui concentrent le plus grand nombre d'affrontements, d'incidents sécuritaires et de victimes, un niveau d'intensité exceptionnelle.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Cour de justice de l'Union Européenne

[CJUE \(grande chambre\) 11 juin 2024 K, L contre Secrétaire d'Etat à la Justice et à la Sécurité, aff. C-646/21](#)

(Pays-Bas)

Les femmes et les jeunes filles qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, acquise au cours de leur séjour dans un Etat membre, peuvent, eu égard aux conditions qui prévalent dans leur pays d'origine, être considérés comme appartenant à un certain groupe social comme motif de persécution et se voir reconnaître le statut de réfugiée.

Arrivées aux Pays-Bas en 2015 à l'âge de 10 et 12 ans, deux jeunes filles irakiennes faisaient valoir que du fait de leur séjour ininterrompu dans cet Etat membre, elles ont adopté des normes, valeurs et comportement de leur âge, permettant de considérer qu'elles se sont occidentalisées, l'identité qu'elles se sont ainsi forgée, essentielle pour elles, leur faisant ainsi courir des risques de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine.

Se référant notamment à la convention d'Istanbul ainsi qu'à sa décision en grande chambre du 16 janvier 2024 par laquelle elle a admis la reconnaissance d'un groupe social des femmes victimes de violences domestiques (points 36 et 40), la Cour rappelle les deux conditions cumulatives nécessaires à l'établissement du groupe social au sens de l'article 10 de la directive qualification :

- les personnes susceptibles d'y appartenir doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification, qui sont une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée » ou alors une « caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce » ;
- ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

S'agissant de la première condition, elle rappelle qu'elle a jugé dans ladite décision de sa grande chambre que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit à satisfaire à cette condition. La Cour ajoute que, à l'instar de son avocat général dans ses conclusions, l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes implique la volonté de bénéficier de cette égalité dans l'ensemble des sphères de la vie quotidienne (éducation, carrière, activités dans la sphère publique, vivre seule ou non, choix de son partenaire). Dès lors, celle-ci doit être considérée comme une caractéristique ou une croyance essentielle pour l'identité (§ 42 à 44 et § 61).

Par ailleurs, le fait pour de jeunes femmes originaires de pays tiers de séjourner dans un Etat membre au cours d'une phase de la vie où l'identité se forge et de s'identifier à la valeur fondamentale de l'égalité femme-homme, peut constituer une « histoire commune qui ne peut être modifiée » (§ 45).

Enfin, la décision insiste sur la nécessaire appréciation par les autorités nationales de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en tenant compte du séjour de longue durée dans un Etat membre durant sa minorité, cette période constituant celle au cours de laquelle il a forgé son identité, mais aussi des déclarations de l'intéressé (§ 69 à 79 et 83).

CJUE 13 juin 2024 SN c. vice-président de l'Agence nationale pour les réfugiés aff. C-563/22

(Bulgarie)

Les apatrides originaires de Palestine sont éligibles au statut de réfugié de plein droit dès lors que la protection conférée par l'UNRWA a cessé.

L'article 1D de la convention de Genève¹⁴ prévoit une disposition spécifique excluant les réfugiés de Palestine protégés par l'Office de secours et de travaux des Nations unies (UNRWA) ; toutefois, le second alinéa contient une clause d'inclusion automatique à la convention de 1951 lorsque cette protection a cessé, garantissant ainsi la continuité de la protection à cette catégorie particulière de personnes. Ces dispositions ont également été introduites dans la directive qualification 2011/95/UE à l'article 12 §1.

Dans sa décision, la Cour rappelle les conditions d'examen d'une nouvelle demande d'asile et apprécie la condition de cessation de la protection de l'UNRWA.

En l'espèce, une mère et sa fille mineure, originaire de la bande de Gaza ont quitté la zone en juillet 2018. Après le rejet de leur première demande, elles ont formulé une demande ultérieure dans laquelle elles produisent pour la première fois un document du HCR attestant de leur enregistrement à l'UNRWA. Cette nouvelle demande est recevable et impose aux autorités compétentes de prendre en compte l'ensemble des éléments produits par le demandeur et les faits pertinents. La Cour avait déjà jugé que la cessation de la protection fournie par l'UNRWA ne pouvait résulter du départ volontaire du demandeur mais peut procéder de la suppression de cet organisme ainsi que de l'impossibilité pour celui-ci d'accomplir sa mission (CJUE, 5 octobre 2023 OFPRA aff. C-294/22) (§67 à 70).

La Cour relève que « tant les conditions de vie dans la bande de Gaza que la capacité de l'UNRWA à remplir sa mission ont connu une dégradation sans précédent en raison des conséquences des événements du 7 octobre 2023 ».

Ainsi, elle dit pour droit que **« l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA, dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatride d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatride avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatride, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatride se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatride a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités**

¹⁴ Article 1^{er} D : Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande ».

CJUE (grande chambre) 18 juin 2024 A. c. Generalstaatsanwaltschaft Hamm, aff. C-352/22

(Allemagne)

Tant qu'il n'est pas révoqué ou retiré, le statut de réfugié accordé dans un Etat membre s'oppose à l'extradition de son bénéficiaire par un autre Etat membre.

La Cour précise la portée du principe de non-refoulement dans le cas d'une demande d'extradition émise par la Turquie, pays d'origine d'un réfugié alors que ce statut lui a été accordé par un autre Etat membre.

Reconnu réfugié par l'Italie en raison de son soutien au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), par la suite, l'intéressé a résidé en Allemagne.

Visé par un mandat d'arrêt dans le cadre d'un signalement auprès d'Interpol en vue de son extradition vers la Turquie, où des poursuites pour homicide volontaire sont engagées contre lui et arrêté, le premier juge allemand, s'estimant non lié par la décision des autorités italiennes, a autorisé l'extradition.

La Cour constitutionnelle a saisi la CJUE sur la portée qu'il venait d'accorder à une décision d'octroi par un autre Etat membre lorsqu'une procédure d'extradition est menée par l'Etat membre de résidence.

Tout d'abord, la Cour précise que la décision d'un Etat membre de répondre favorablement à une demande d'extradition émise par l'Etat d'origine contre un réfugié dans un autre Etat membre doit être considérée comme mettant en œuvre le droit de l'Union, dès lors qu'elle vise à le priver des garanties par la directive qualification. Or, une telle extradition méconnaîtrait le principe de non-refoulement, inscrit à l'article 21§1 de la directive 2011/95 et des articles 18 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union pour autant que ce statut n'ait pas été révoqué ou retiré par l'Etat membre d'accueil (§55 à 59 et 66).

Il revient aux autorités compétentes des deux Etats de prendre contact et de fournir les informations nécessaires à l'examen de la situation individuelle de l'étranger et notamment, si le statut venait à être révoqué, qu'elles s'assurent qu'il n'encourt aucun risque de sérieux d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

CJUE 18 juin 2024 QY contre Bundesrepublik Deutschland aff. C-753/22

(Allemagne)

Un Etat membre n'est pas tenu de reconnaître automatiquement le statut de réfugié accordé dans un autre Etat membre.

La grande chambre était interrogée sur la question de savoir si un Etat membre est tenu de procéder au nouvel examen d'une demande d'asile lorsque la personne intéressée bénéficie du statut de réfugié dans un autre Etat membre.

Une ressortissante syrienne reconnue réfugiée en Grèce avait sollicité la protection internationale en Allemagne. Le statut de réfugiée lui a été refusé par l'autorité allemande qui néanmoins, compte tenu de la situation difficile des réfugiés en Grèce, lui a accordé la protection subsidiaire. L'intéressée a formé un recours en considérant que les autorités allemandes étaient tenues de lui reconnaître le statut de réfugiée dès lors qu'elle en était bénéficiaire.

La juridiction de renvoi allemande considérait, en substance, que le risque sérieux de mauvais traitements en Grèce au sens de la Charte des droits fondamentaux, risque qui avait été établi par les premiers juges, faisait obstacle à l'application des dispositions nationales prévoyant l'irrecevabilité de la demande d'asile de l'étranger réfugié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. La Cour confirme cette analyse (§ 52 et 76), laquelle a été définie dans sa jurisprudence du [19 mars 2019 \(grande chambre\) Bashar Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17](#), précisant qu'à ce jour, le droit de l'Union n'impose pas la reconnaissance automatique de la protection internationale accordée par un autre Etat. Néanmoins, dans ce cas, l'autorité nationale

est tenue de procéder à un examen individuel et approfondi des conditions d'octroi du statut de réfugié. Dans le cadre de cet examen, il doit être tenu compte de la décision d'octroi du statut de réfugiée et de tout élément qui a fondé cette décision. Si le demandeur remplit les conditions, l'autorité nationale, qui ne dispose plus alors d'un pouvoir discrétionnaire, doit lui accorder le statut de réfugié.

NB : l'article L. 531-32 du CESEDA prévoit que l'OFPPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions de l'asile sont réunies lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne. Pour une illustration de la faculté laissée à l'OFPPRA voir [CE 30 janvier 2024 M. E. n° 457524 B](#). (Bulletin d'information juridique 01-2024).

Conclusions de l'avocat général M. Nicholas Emiliou présentées le 27 juin 2024 aff. C-123/23 et C-202/23 N. A. K., E. A. K., Y. A. K. (C-123/23) M. E. O. (C-202/23) contre République fédérale d'Allemagne

L'avocat général propose à la Cour de considérer que l'irrecevabilité de la demande d'asile peut être opposée par l'Etat membre responsable de la demande d'asile ultérieure lorsqu'une demande antérieure, devenue définitive, a été rendue dans un autre Etat membre.

« L'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu conjointement avec l'article 2, sous q), de cette directive, doit être interprété en ce sens que la seule circonstance qu'il a été mis un terme à la procédure d'asile relative à une précédente demande de protection internationale de l'intéressé par une décision de clôture adoptée sur le fondement de l'article 28, paragraphe 1, de cette directive ne fait pas en tant que telle obstacle à ce qu'une demande présentée ultérieurement par la même personne soit considérée comme une « demande ultérieure » au sens de l'article 2, sous q), de ladite directive. Toutefois, une telle demande ne saurait être considérée comme relevant du champ d'application de cette disposition et le motif d'irrecevabilité énoncé à l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32 ne saurait s'appliquer si la décision de clore la procédure d'asile concernant la demande précédente n'a pas encore été adoptée ou si la personne concernée a encore la faculté de reprendre cette procédure. À cet égard, l'article 28, paragraphe 2, de cette directive prévoit que « [l]es États membres peuvent prévoir un délai d'au moins neuf mois » au cours duquel la procédure peut être reprise. Il appartient aux États membres de déterminer dans leur droit national quel est ce délai, pour autant que celui-ci ne soit pas inférieur au délai minimal de neuf mois fixé par cette disposition.

(2) Les dispositions combinées de l'article 33, paragraphe 2, sous d), et de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32 doivent être interprétées en ce sens qu'elles peuvent être invoquées dans l'hypothèse où un État membre autre que celui qui a adopté la décision finale concernant une précédente demande de protection internationale de la personne concernée devient l'État membre responsable de l'examen d'une nouvelle demande présentée par cette personne (en application des critères établis par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride). Ces dispositions permettent à l'État membre responsable de rejeter comme irrecevable la nouvelle demande, au motif que celle-ci constitue une « demande ultérieure » au sens de l'article 2, sous q), de cette directive et que la procédure d'asile concernant la demande antérieure de l'intéressé a déjà été clôturée par une décision finale dans cet autre État membre. Cette faculté est toutefois soumise à la condition expressément énoncée à l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32 que « n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale ».

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Belgique

[Conseil du contentieux des étrangers, 28 mai 2024 n° 307337](#)

Par une formation à trois juges, la juridiction belge confirme la décision du Commissariat général belge aux réfugiés et apatrides d'exclure de la protection internationale le requérant, ressortissant d'origine palestinienne résidant dans la bande de Gaza, au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a contribué à commettre des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1, section F, a, de la Convention de Genève et de la législation belge, eu égard à ses fonctions au sein des services de sécurité de l'Autorité Palestinienne.

Membre du Fatah et interrogateur pour les renseignements généraux de 1995 à 2000, puis affecté à la Surveillance du poste-frontière et de l'aéroport de Rafah de 2000 à 2005 et, enfin, au bureau des informations centralisées de la région du sud de la bande de Gaza de 2005 à 2007, il a été carté de ses fonctions après le coup d'Etat du Hamas mais a atteint le grade de colonel en 2016.

Le Conseil relève que l'Autorité palestinienne s'est rendue coupable durant la période où l'intéressé était en fonction d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un Etat, au sens de l'article 7 du Statut de Rome dès lors qu'elle a eu recours à la pratique massive et systématique de la torture. En outre, la carrière longue et évolutive du requérant en tant que fonctionnaire de l'Autorité palestinienne depuis le 1^{er} janvier 1995 permet de considérer qu'il a pleinement participé aux actes de torture.

Colombie

[Cour constitutionnelle colombienne, arrêt du 16 avril 2024, T-123/2024](#)

La Cour définit la notion de « déplacement forcé pour motifs environnementaux » et juge que les déplacés climatiques doivent pouvoir bénéficier des garanties constitutionnelles et internationales dont jouissent aujourd'hui les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits armés.

TEXTES

[Règlement \(UE\) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant le règlement \(UE\) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes](#)

Le règlement modifie celui du 16 mars 2016 dit « code frontières Schengen ». Il vise à faire face à des situations qui n'avaient jamais été envisagées, telles que la circulation au sein des Etats membres en raison d'urgences de santé publique de grand ampleur, la fermeture ou la limitation temporaire des points de passage transfrontaliers en raison d'un afflux massif de migrants usant de la force. Il traite également la question du refoulement aux frontières des migrants en instituant de nouvelles procédures de frontières et pose un nouveau cadre permettant la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen.

Le règlement est entré en vigueur le 10 juillet 2024.

[Décret n° 2024-570 du 20 juin 2024 pris pour l'application des articles 38, 44 et 60 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#)

Le contentieux judiciaire de la privation de liberté des étrangers est confié désormais aux magistrats du siège et non plus au juge des libertés et de la détention.

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « L'étranger retenue pour vérification de son titre de séjour a le droit de s'alimenter », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n° 20, p. 1089, à propos de Cons. const. 28 mai 2024, n° 2024-1090 QPC.
- « Retrait du statut de réfugié aux parents d'un enfant ayant bénéficié de l'unité de famille », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n° 20, p. 1086, à propos de CE 28 mai 2024, n° 473593.
- « Droit à l'hébergement d'urgence d'un étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 21, p. 1134, à propos de CE 31 mai 2024, n° 473746.
- « La valeur de l'égalité femmes-hommes, comme motif d'appartenance à un groupe social », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 22/2024, p. 1189, à propos de CJUE 11 juin 2024, aff. C-646/2.
- « Condition d'octroi du statut de réfugié aux apatrides d'origine palestinienne », J. Granat, AJDA Hebdo n° 23, p. 1246, à propos de CJUE 13 juin 2024, aff. C-56/22.
- « Conséquences du statut de réfugié octroyé par un Etat membre », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 23, p. 1247, à propos de CJUE 18 juin 2024, aff. C-325/ et aff. C-753/22 (2 esp.).
- « La protection subsidiaire tombe à la majorité », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 23, p. 1250, à propos de CE 17 juin 2024, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 488447.
- « Séparation de corps et statut de réfugié », AJDA Hebdo n° 23, p. 1251, à propos de CE 13 juin 2024, n° 478041.
- « Visa de transit aéroportuaire : la liste nationale des étrangers qui y sont soumis est maintenue », M. Dejaegher, Dictionnaire Permanent bulletin n° 344, pp. 5 à 6, à propos de CE 28 mai 2024, n° 487656.
- « L'aide juridictionnelle doit être accordée à tous les étrangers, même en situation irrégulière », C. Pouly, Dictionnaire Permanent bulletin n° 344, pp. 8 à 9, à propos de Cons. cons., déc. 28 mai 2024, n°s 2024-1091/1092/1093, QPC :JO, 30 mai.
- « Pacte sur la migration et l'asile : la Commission européenne présente un plan commun de mise en œuvre », O. Songord, Dictionnaire Permanent bulletin n° 344, p. 9, à propos de Commission européenne, Communiqué, 13 juin 2024, Doc. COM (2024) 251 final, 12 juin 2024.
- « L'UE s'accorde pour prolonger la protection temporaire des déplacés d'Ukraine jusqu'en 2026 », C. Viel, Dictionnaire Permanent bulletin n° 344, pp. 9 à 10, à propos de Doc. COM (2024) 253 final, 11 juin 2024. Conseil de l'UE, communiqué, 13 juin 2024 (en anglais), Commission européenne communiqué, 11 juin 2024.
- « CNDA : toute pièce produite après audience n'est pas une note en délibéré », C. Veil, Dictionnaire Permanent,

bulletin n° 344, p. 10, à propos de CE 28 mai 2024, n° 487675.

- « Confirmation du retrait de protection aux enfants du « réfugié sans statut », C. Veil, Dictionnaire Permanent, bulletin n° 344, p. 11, à propos de CE 28 mai 2024, n° 473593.

- « Réinstallation » en France : orientations aux préfets pour l'accueil de 2000 réfugiés en 2024 », O. Songord, Dictionnaire Permanent, bulletin n° 344, p. 11, à propos de Inf., 23 mai 2024, NOR : IOMV2412207J : BOMI 2024-05-2, 31 mai.

<p>Cour nationale du droit d'asile 35 rue Cuvier 93558 Montreuil Cedex Tél : 01 48 18 40 00 Internet Direction de la publication : Mathieu Héron dart, Président Rédaction : Centre de recherche et documentation (CEREDOC) Coordination : M. Marjanovic, Président de Section, Responsable du CEREDOC</p>
